

## **Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que les établissements classés**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que les établissements classés.

Sont visés par ce règlement-taxe :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail.
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

### **Article 2**

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement dangereux sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 3**

La taxe annuelle est fixée comme suit :

- 206 € par établissement dangereux, insalubre, incommode ou classé de classe 1
- 97 € par établissement dangereux, insalubre, incommode ou classé de classe 2
- 22 € par établissement dangereux, insalubre, incommode ou classé de classe 3

### **Article 4**

Sont exonérés de la taxe :

- Les ruchers
- Les stations d'épuration individuelle de classe 3
- Les pompes à chaleur

### **Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : Majoration de 100 %
- 2<sup>ème</sup> infraction : Majoration de 150 %
- A partir de la 3<sup>ème</sup> infraction : Majoration de 200 %

### **Article 6**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.